

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 6 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

« Les personnes ayant acheté des défenderesses, Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Ltée, Brault & Martineau inc. Meubles Léon inc. et Glentel inc., une garantie prolongée après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les Demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'INTERROGER DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE**

[1] **VU** la demande des défenderesses, Ameublements Tanguay inc., Groupe BMTc inc. (Brault & Martineau), Meubles Léon ltée et Glentel inc., d'interroger certains Membres nommés dans l'action collective ayant eu une expérience d'achat d'une garantie prolongée (ou supplémentaire) chez lesdites défenderesses;

[2] **VU** l'absence d'objection des avocats des Membres pourvu que l'interrogatoire soit limité à l'achat de la garantie prolongée (ou supplémentaire) ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ces représentations ont été effectuées;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'action collective autorisée vise les personnes ayant achetées des garanties prolongées suivant la représentation que si elles n'achetaient pas cette garantie prolongée ou supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement;

[4] **VU** que les défenderesses ne s'opposent pas à ce que l'interrogatoire soit ainsi limité;

[5] **VU** l'article 587 C.p.c.;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'interrogatoire ainsi limité peut être autorisé parce que les représentations alléguées peuvent avoir été faites verbalement et que l'interrogatoire sera alors utile à l'adjudication des questions à être traitées collectivement;

[7] **VU** le jugement de l'honorable André Prévost dans une affaire qui présente d'importantes similitudes avec la présente¹ ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **AUTORISE** la défenderesse, AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., à interroger le membre suivant :

Monsieur Luc Cantin;

[9] **LIMITE** l'interrogatoire du membre nommé ayant acheté une garantie prolongée chez Ameublements Tanguay inc. aux circonstances dans lesquelles l'achat de la

¹ Jugement 16 novembre 2016; dossiers 500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000537-106 et 500-065-000538-104.

garantie prolongée (ou supplémentaire) a été fait ainsi qu'aux représentations faites par les représentants de la défenderesse à cette occasion;

[10] **AUTORISE** la défenderesse, GROUPE BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU) à interroger le membre suivant :

Madame Marlène Langlais

[11] **LIMITE** l'interrogatoire du membre nommé ayant acheté une garantie prolongée chez Groupe BMTC inc. (Brault & Martineau) aux circonstances dans lesquelles l'achat de la garantie prolongée (ou supplémentaire) a été fait ainsi qu'aux représentations faites par les représentants de la défenderesse à cette occasion;

[12] **AUTORISE** la défenderesse, MEUBLES LÉON LTEE., à interroger le membre suivant :

Madame Karine Prud'homme

[13] **LIMITE** l'interrogatoire du membre nommé ayant acheté une garantie prolongée chez Meubles Léon Ltée aux circonstances dans lesquelles l'achat de la garantie prolongée (ou supplémentaire) a été fait ainsi qu'aux représentations faites par les représentants de la défenderesse à cette occasion;

[14] **AUTORISE** la défenderesse, GLENTEL INC. à interroger le membre suivant :

Madame Dominique Beaulieu

[15] **LIMITE** l'interrogatoire du membre nommé ayant acheté une garantie prolongée chez Glentel inc., aux circonstances dans lesquelles l'achat de la garantie prolongée (ou supplémentaire) a été fait ainsi qu'aux représentations faites par les représentants de la défenderesse à cette occasion;

[16] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
BGA AVOCATS INC.
Pour les demandeurs

Me Jean-Philippe Groleau
Me Gabriel Lavery Lepage

500-06-000709-143

PAGE : 4

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Pour Ameublements Tanguay inc. et
Brault & Martineau

Me Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.
Pour Meubles Léon inc.

Me Guy Lemay
Me Myriam Brix
LAVERY DE BILLY
Pour Glentel inc.

Date d'audience : Sur dossier et représentations écrites